

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.140 du 16 décembre 1999

A.84.322/VI-15.110

En cause : **ANDRE** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Ville de Seraing.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par Pascal ANDRE qui demande l'annulation de :

1° de l'arrêté du 22 mars 1999 du bourgmestre de Seraing lui infligeant la sanction disciplinaire de dix jours de retenue de traitement;

2° de l'arrêté du 20 avril 1999 du même bourgmestre fixant la retenue de traitement à 20 % du traitement brut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SAMBON, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été annulés par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 24 juin 1999; que, dans son mémoire en réponse déposé le 21 septembre 1999, la partie adverse a déclaré acquiescer à cette décision de l'autorité de tutelle; que le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.